

Monsieur le Président,

Le 27/11/2020, la Direction introduisait auprès du CSEC une information en vue d'une consultation sur le projet d'évolution de la charte d'aménagement, ainsi que sur les projets immobiliers qui en découlent sur les sites de Lyon et LTA.

Dans la résolution votée ce même jour, pour recourir à une expertise, nous vous rappelions, que la délégation du personnel selon les articles L2312-5 al. 2° et L2312-9 du Code du Travail :

- « Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. » (*art. L2312-5 al. 2°*)
- « Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le comité social et économique :
 - 1) Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
 - 2) Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
 - 3) Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1. Le refus de l'employeur est motivé. » (*art. L2312-9*)

Or, depuis l'ouverture de la phase d'information en vue d'une consultation, les représentants du personnel constatent plusieurs manquements dans la conduite de projet qui ne leurs permettent pas de jouer pleinement leur rôle de préventeur, à savoir :

- L'information des salariés, en amont du recueil d'avis, sans accord et échanges préalable avec les représentants du personnel. La mention d'une information / consultation en cours n'a pas été abordée. Dès lors, quelle prise en compte des recommandations du CSEC et des CSE locaux peut-on attendre.
- La mise en place de groupe de travail avec les salariés :

Si le CSEC peut comprendre la nécessité d'impliquer les salariés dans la réflexion de leurs futurs espaces de travail et dans le recueil de besoin, il n'en demeure pas moins que les représentants du personnel se sentent aujourd'hui complètement écartés de la démarche.

Le CSE n'a été ni informé ni associé au processus de mise en place des groupes de travail. Par ailleurs, nous rappelons que la présence d'élus dans ces groupes ne dégage pas l'employeur de ses obligations d'informer les représentants du personnel en réunion de CSE.
- Des questionnaires de recueil des besoins des entités ont été établis sans aucune concertation des instances CSE et CSSCT des sites concernés.

En parallèle, les représentants du personnel constatent que l'expert qu'ils ont mandaté pour réaliser une expertise sur le projet important qui leur est soumis, peine à obtenir les informations essentielles à la réalisation de celle-ci.

Le CSEC vous demande donc de rétablir une situation normale et acceptable, dans le respect du dialogue social, si cher à Framatome.

Le cas échéant, le CSEC désignera la secrétaire en tant que personnalité civile pour exercer son droit de recourir à une action en justice.